

Luxembourg, le 16 décembre 2008.

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectuées dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives. (3433MCE)**

*Saisine : Ministre des Finances (3 décembre 2008)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 mentionné sous rubrique en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix dans le secteur de la construction.

La Chambre de Commerce constate que le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'adapter le plafond de remboursement maximal de la TVA en cas de création d'un logement en fonction de l'évolution de l'indice des prix de la construction. Le plafond a été inchangé depuis 2002 et il est porté par conséquent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, à 60.000 € au lieu de 50.000 €. La Chambre de Commerce note que cette mesure a pour but d'encourager la création et la rénovation de logements mis au service d'une habitation principale.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

MCE/TSA